

Direction Générale des Douanes



DECISION N° 114 /MPMBPE/DGD/DU 11 MAR 2016

Portant création du poste de Conseiller Technique du Directeur Général des Douanes chargé de la coordination des activités du dispositif de contrôle non intrusif

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} aout 1964 instituant le code des douanes ;

Vu le décret n° 2015-864 du 21 décembre 2015 portant nomination du Colonel-Major COULIBALY Issa au grade de Contrôleur Général des Douanes ;

Vu le décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget ;

Vu le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 portant attributions du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;

Vu le décret n° 2012-287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel-Major COULIBALY Issa en qualité de Directeur Général des Douanes ;

Vu l'arrêté n° 023 du 10 Mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

Vu les nécessités du service,

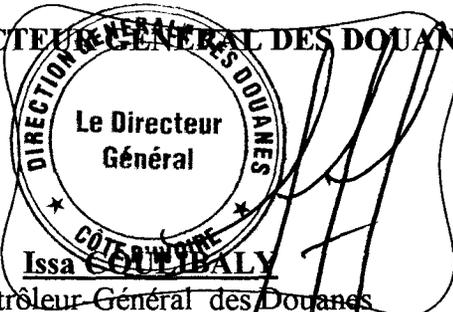
D E C I D E

Article 1 : Il est créé, au sein de la Direction Générale des Douanes, un poste de Conseiller Technique du Directeur Général des Douanes chargé de la coordination des activités du dispositif de contrôle non intrusif.

Article 2 : En liaison avec les directions techniques, le Conseiller Technique du Directeur Général des Douanes chargé de la coordination des activités de contrôle non intrusif, a pour missions:

- de veiller à l'élaboration du budget relatif à la maintenance des scanners à rayons X;
- de veiller au respect de l'application des textes en matière de contrôle non intrusif en douane;
- de suivre l'évaluation de l'exploitation des scanners à rayons X;
- de représenter l'Administration des Douanes à toutes les rencontres portant sur les questions liées aux scanners à rayons X en Douane;
- de suivre le développement et l'installation de tous les outils informatiques permettant l'exploitation des scanners à rayons X;
- de veiller à l'établissement des statistiques périodiques des activités de scannage;
- de gérer les projets d'acquisition de nouveaux scanners à rayons X;
- de veiller à la formation des agents des douanes dans les domaines de l'imagerie, la maintenance et la radioprotection.

Article 3 : La présente Décision, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

**Le Directeur
Général**
Issa COULIBALY
Contrôleur Général des Douanes
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- MPMBPE/Cab.
- DGA
- IGD
- DRH
- DOSSIER_μ
- CHRONO
- INTERESSE